96 VH
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 100 euros
Fashion Center lot 294, 70 avenue Victor Hugo 93300 Aubervilliers
RCS BOBIGNY 937 565 745

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 10 juin 2026

L'an deux mille vingt six, le dix juin à midi,

Les associés de la société 96 VH, société par actions simplifiée au capital de 100 euros, dont le siège social est situé 70 avenue Victor Hugo – 93300 AUBERVILLIERS, et identifiée au RCS de BOBIGNY sous le numéro 937 565 745 (la « **Société** »), se sont réunis en assemblée générale ordinaire (l'« **Assemblée Générale** ») audit siège sur convocation du Président, conformément aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

Conformément aux statuts, Monsieur Brian BEN SOUSSAN président de la Société, préside la séance (le « **Président** »).

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :
- la feuille de présence ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux associés ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;

Il dépose également les documents suivants :
- le rapport de gestion du Président au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- le rapport spécial du Président sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- le texte des projets de résolutions soumises à l'Assemblée Générale.

Puis le Président déclare que son rapport, le texte des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale, déclarant avoir été pleinement et utilement informée de l'ordre du jour et avoir reçu toutes les informations nécessaires à ce titre, décide de renoncer à se prévaloir du défaut du respect du délai de convocation préalable aux assemblées générales et à se prévaloir, à quelque titre que ce soit, des dispositions des statuts dans ce cadre ou relatives au délai d'information.

AB BB SB

L'Assemblée Générale lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant:

- Rapport de gestion du Président sur l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- Décision à prendre en application de l'article L.225-248 du code de commerce de l'activité malgré des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ;
- Approbation des charges et dépenses visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts ;
- Quitus au Président ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Rapport spécial du Président sur les conventions de l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Pouvoir pour les formalités.

Le Président donne lecture de son rapport.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président sur l'activité de la Société concernant l'exercice clos le 31 décembre 2025, et pris connaissance du bilan et des comptes annuels de cet exercice,

- approuve le rapport de gestion dans toutes ses parties et notamment en ce qui concerne les opérations et décisions qu'il relate,

- approuve également l'inventaire et les comptes au 31 décembre 2025, faisant ressortir une perte de (45 079) euros.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de gestion du Président, et statuant en application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, prend acte qu'aucune dépense et charge visée à l'article 39-4 dudit code, n'a été engagée au cours de l'exercice.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne au Président quitus entier et sans réserve de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2025.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de gestion du Président, décide d'affecter la perte de l'exercice, à savoir la somme de (45 079) au poste « *Report à Nouveau* » qui sera ainsi porté à (45 079) euros.

En outre, l'Assemblée Générale prend acte, qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes.

TROISIEME RESOLUTION

L'Associé Unique décide de poursuivre son activité malgré les capitaux propres négatifs en application de l'article L.225-248 du Code de commerce.

En conséquence, l'Assemblée Générale prend acte de ce que la Société dispose d'un délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue pour régulariser sa situation.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial, déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

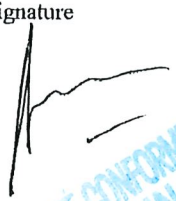
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Après lecture, le présent procès-verbal a été signé par les associés et le Président.

Brian BEN SOUSSAN
Associé et Président
Signature



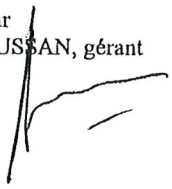
Allan BENSOUSSAN
Associé
Signature



CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

UNILICENCE BAG SHOES
Associée

Représentée par
Allan BENSOUSSAN, gérant
Signature



Serge BEN SOUSSAN, gérant
Signature

